

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n' 292 , pris en conseil d'administration, modifiant les tarifs de l'indemnité pour charges de famille attribuée aux personnels des cadres locaux européens et des cadres métropolitains détachés.

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
25 mars 1939

Numéro JO
n° 508 du 31/03/1939

Date du numéro
31 mars 1939

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies

Vul'arrêté du Ministre des Colonies date du 20 janvier 1899 fixant les clauses et conditions générales Imposées aux entrepreneurs de travaux publics des colonies ; Vule mémoire de réclamations spéciales par la Société de Construction des Batignolles au sujet des travaux faisant l'objet du marché F 1551 Z et des avenants intervenus pendant la durée des dits travaux

Sur la proposition du Chef du Service des Travaux Publics

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 25 mars 1939.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— il sera alloué à la Société de Construction des Batignolles une somme de 570.000 frs. à titre de remboursement partiel des retenues sur les décomptes, au sujet de la fourniture et de la mise en œuvre des remblais madréporiques pour la digue du Large. Il sera pavé, en outre, à la même Société, une indemnité de 80.000 frs. pour frais généraux correspondant aux achats de matériel cédé, conformément au marché F/1591/Z, à la colonie. Art. 2. — Ces sommes éteignent toutes les réclamations qu'a présentées ou que pourrait présenter la Société de Construction des Batignolles au titre du marché F/151Z et des avenants Nos 1 à 9 se rapportant au dit marché. Art. 3. — La dépense sera imputée à insection de du budget d'emprunt, ch. 4 art. 6- 1 rubrique C (Contribution du budget local, exercice 1938, art. 4. Le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Bureau des Finances sont charges, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera timbré, publié et communiqué partout où besoin sera.

